



## Arrêt

**n° 250 769 du 11 mars 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. MACE  
                                      Chaussée de Lille, 30  
                                      7500 Tournai**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 24 septembre 2020 et notifiés le 7 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé une première fois en Belgique en 2008. Il a introduit une demande de protection internationale, plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi et une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a aboutie.

1.2. Le 28 octobre 2013, une interdiction d'entrée a été prise à son encontre laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil n°172.659 du 28 juillet 2016.

1.3. Le 16 décembre 2016, il a été extradé vers le Kosovo.

1.4. Il a déclaré être revenu en Belgique en septembre 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable du 7 septembre 2019 au 14 septembre 2019.

1.5. Par courrier daté du 6 janvier 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Le 24 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [I.K.] est revenu en Belgique dans le courant du mois de septembre 2019 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 8 jours valable du 07.09.2019 au 14.09.2019. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Il n'a pas déclaré son arrivée auprès de sa commune de résidence. Il a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge à l'expiration de son visa et depuis, il y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis.*

*Au titre de circonstances exceptionnelles, Monsieur [I.K.] invoque le fait d'avoir résidé en Belgique de 2008 à 2016 et ainsi que son intégration attestée par la présence de sa famille, par le fait d'avoir suivi diverses formations, dont des cours de néerlandais, et par sa volonté de travailler. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. La durée du séjour et l'intégration ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine et/ou pays de résidence pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765 – C.C.E., 02.02.2012, n°74.560). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Relevons, à titre informatif, que le requérant a été extradé vers le Kosovo le 16.12.2016 suite à un signalement international. Il se trouve que Monsieur [I.K.] a été condamné par jugement de la Cour Municipale de Mitrovica, le 25.05.2017, à une peine de 5 ans de prison pour viol sur mineur de moins de 14 ans (la victime était âgée de 11 ans au moment des faits) ; ledit jugement a été confirmé par [un] arrêt de la Cour Suprême du Kosovo le 20.02.2008.*

*Revenu en Belgique en septembre 2019 pour y rejoindre sa femme (mariage célébré au Kosovo le 03.12.2018) et sa fille légalement autorisées au séjour en Belgique, il déclare que lui imposer de retourner au Kosovo pour l'introduction de sa demande de séjour constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de sa vie privée et familiale, ingérence contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et à l'article 22 de la constitution belge. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des*

infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. 167.923 du 16/02/2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. 120.020 du 27/05/2003). Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également le respect des articles 3, 9 et 10 de la Convention Internationale relative aux [droits] de l'enfant de New York en insistant sur le fait que les Etats doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparée de ses parents contre son gré. Précisons que l'Office des Etrangers n'interdit pas à l'enfant de vivre en Belgique avec ses parents mais invite plutôt le parent en situation irrégulière à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever l'autorisation nécessaire à son séjour en Belgique. L'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de Monsieur [I.K.] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009). Il appartient à la partie requérante de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [I.K.] invoque la possibilité d'avoir un emploi dès que sa situation administrative sera régularisée. Pour appuyer ses dires, il produit une [promesse] d'embauche émanant de la SPRL Jacques Delneste. Cependant, il y a lieu de rappeler que toute personne souhaitant fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de

*retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ».*

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :**
  - *L'intéressé est revenu en Belgique en septembre 2019 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 8 jours valable du 07.09.2019 au 14.09.2019 ;*
  - *Pas de déclaration d'arrivée ;*
  - *Visa expiré ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] *de la violation : - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Du principe de bonne administration ; Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ; De l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ; De l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ; De l'article 8 de la CEDH ; De l'article 22 de la Constitution ».*

2.2. Elle argue qu'« *EN CE QUE la décision d'irrecevabilité de la requête 9 bis considère que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et la partie adverse enjoint alors au requérant de quitter le territoire ; Selon l'Office des Etrangers, la longueur du séjour et l'intégration en Belgique ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles ; L'Office des Etrangers relève d'ailleurs que le requérant aurait été condamné par un jugement de la cour municipale de Mitrovica le 25 mai 2017 à une peine de 5 ans de prison pour viol sur mineur de moins de 14 ans ; Selon l'Office des Etrangers, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est en principe pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et 22 de la constitution ; Pour l'Office des Etrangers, l'intention ou la volonté de travailler ne constituerait pas non plus une circonstance exceptionnelle ; ALORS QUE Le requérant a certes invoqué à l'appui de sa demande la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, attesté notamment par la présence de sa famille, le fait d'avoir suivi diverses formations, des cours et sa volonté de travailler ; À ce sujet, contrairement à ce que soutient l'Office des Etrangers le requérant n'a jamais fait l'objet d'un arrêt de condamnation par aucune Cour que ce soit ( p 4) ; En invoquant cet élément, la partie adverse a violé son obligation de motivation adéquate ; En outre, le séjour prolongé du requérant en Belgique, et son intégration et surtout le fait qu'il ait pu rejoindre en Belgique sa femme et sa fille constituent bien des circonstances exceptionnelles dès lors qu'il convient de relever que l'épouse du requérant est gravement handicapée ( p 5) ; Le médecin de celle-ci atteste que Madame [B.] nécessite la présence auprès d'elle de son époux dans la gestion de sa vie quotidienne ; En estimant que l'obligation pour le requérant de retourner au Kosovo ne constitue pas une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale, ingérence contraire à l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, la partie adverse a également violé les dispositions visées au moyen, compte-tenu des circonstances propres à la cause ; L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale. Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale et ces autorités doivent aussi agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la C.E.D.H. doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime. Lorsque ingérence il y a, l'autorité doit également démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. En l'espèce l'ingérence commise par la partie adverse est déraisonnable et disproportionnée compte-tenu de la situation de Mr [I.] ; En effet : 1. Monsieur [I.] a résidé en Belgique de septembre 2008 à 2016. Le requérant est ensuite revenu en Belgique en septembre 2019 ; 2.*

*L'épouse du requérant et sa fille résident régulièrement en Belgique depuis de nombreuses années ; 3. L'épouse du requérant a besoin, auprès d'elle, de la présence quotidienne de Monsieur [I.], compte-tenu de ses problèmes de santé ; 4. La fille de Monsieur [I.] est régulièrement scolarisée en Belgique, pays où elle est née, a toujours vécu et a toutes ses attaches. Dans ces circonstances, déclarer la requête irrecevable et enjoindre au requérant de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et de sa famille ; Les décisions querellées violent donc bien l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique pris est irrecevable en ce qu'il sont pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Concernant le détournement de pouvoir et la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, le moyen unique pris est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir et quelles formes substantielles ou prescrites à peine de nullité auraient été méconnues par cette dernière.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration, la présence de sa fille et de son épouse sur le territoire belge, le fait d'avoir suivi des formations, une promesse d'embauche, sa vie privée et familiale protégée par l'article de la CEDH et l'article 22 de la Constitution et les articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. Quant à la longueur du séjour du requérant, son intégration, le fait d'avoir suivi diverses formations ainsi que des cours et sa volonté de travailler, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a motivé que « *Au titre de circonstances exceptionnelles, Monsieur [I.K.] invoque le fait d'avoir résidé en Belgique de 2008 à 2016 et ainsi que son intégration attestée par la présence de sa famille, par le fait d'avoir suivi diverses formations, dont des cours de néerlandais, et par sa volonté de travailler. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. La durée du séjour et l'intégration ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine et/ou pays de résidence pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765 – C.C.E. 02.02.2012, n°74.560). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. [...] Monsieur [I.K.] invoque la possibilité d'avoir un emploi dès que sa situation administrative sera régularisée. Pour appuyer ses dires, il produit une [promesse] d'embauche émanant de la SPRL Jacques Delneste. Cependant, il y a lieu de rappeler que toute personne souhaitant fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. En effet, le Conseil remarque que le requérant ne critique concrètement aucun de ces motifs de la décision mais se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.*

3.6. Concernant la motivation selon laquelle « *Relevons, à titre informatif, que le requérant a été extradé vers le Kosovo le 16.12.2016 suite à un signalement international. Il se trouve que Monsieur [I.K.] a été condamné par jugement de la Cour Municipale de Mitrovica, le 25.05.2017, à une peine de 5 ans de prison pour viol sur mineur de moins de 14 ans (la victime était âgée de 11 ans au moment des faits) ; ledit jugement a été confirmé par [un] arrêt de la Cour Suprême du Kosovo le 20.02.2008* », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant qu'apporter une précision sur le passé du requérant à titre d'information sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, qu'elle examine dans le reste de la décision querellée. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.7. A propos du handicap de son épouse, de la présence indispensable du requérant auprès de celle-ci et de la scolarité de sa fille, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.8. S'agissant de l'argumentation fondée sur la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et a motivé que « *Revenu en Belgique en septembre 2019 pour y rejoindre sa femme*

(mariage célébré au Kosovo le 03.12.2018) et sa fille légalement autorisées au séjour en Belgique, il déclare que lui imposer de retourner au Kosovo pour l'introduction de sa demande de séjour constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de sa vie privée et familiale, ingérence contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et à l'article 22 de la constitution belge. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. 167.923 du 16/02/2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Précisons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E. 120.020 du 27/05/2003). Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage

*une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution.

3.9. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressé est revenu en Belgique en septembre 2019 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 8 jours valable du 07.09.2019 au 14.09.2019 ; Pas de déclaration d'arrivée ; Visa expiré ».*

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| Mme C. DE WREEDE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. DANDOY,    | greffier assumé,                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

S. DANDOY

C. DE WREEDE